

Numéros de rôle : 17/1349/A
Numéro de répertoire : 22/8471
Chambre : 4ème
Parties en cause : VAN DEN B c/ UNMS
Jugement définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
21 novembre 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
RG 17/1349/A - Jugement du 21 novembre 2022

La 4ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

Monsieur Mar VAN DEN B

R.N.:

Domicilié à

PARTIE DEMANDERESSE,

Représentée par son conseil, Maître Catherine S _____, Avocat à CHARLEROI.

CONTRE :

UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé « U.N.M.S. », dont le siège social est sis à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38,

PARTIE DEFENDERESSE,

Représentée par son conseil, Maître J. _____ I, Avocat loco Maître Carl P. _____ J, Avocat à GOSSELIES.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- le jugement prononcé le 16/04/2018 par le Tribunal de ce siège, autrement composé, lequel recevait la demande et, avant dire droit au fond, ordonnait une mesure d'expertise médicale, désignant à cet effet le Docteur M _____
- le rapport d'expertise du Docteur M _____ reçu au greffe de la juridiction, le 09/05/2019,

Vu les conclusions après expertise de la partie demanderesse reçues au greffe le 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'avis écrit de Madame S/ _____ Auditeur de Division, déposé au greffe le 11 juin 2021 et notifié aux parties le 31 mai 2022 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
RG 17/1349/A - Jugement du 21 novembre 2022

Vu les conclusions après expertise de la défenderesse reçues au greffe les 15 mai 2019 et 14 septembre 2021 ;

Vu la fixation de la cause en application de l'article 750 du Code judiciaire à l'audience du 17 octobre 2022, à laquelle les parties ont été entendues en leurs explications, la cause ayant été reprise *ab initio*;

Vu les pièces déposées par la partie demanderesse à cette même audience ;

Vu l'absence de réplique à l'avis de Madame l'Auditeur ;

CONCLUSIONS DU RAPPORT D'EXPERTISE

L'expert judiciaire conclut, dans son rapport, que les lésions ou troubles fonctionnels que présentait la partie demanderesse n'entraînaient pas, à la date du 27 mars 2017 et postérieurement, une réduction de sa capacité de gain au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée par A.R. du 14 juillet 1994.

Le docteur M. _____ motive notamment comme suit ses conclusions :

- « - (...) l'intéressé, vu sa longue période d'inactivité professionnelle, est totalement persuadé qu'il est devenu inapte à la moindre activité professionnelle et lorsqu'on le questionne quant à cela, il est manifeste qu'il n'envisage pas le moindre reclassement professionnel, y compris dans une activité non qualifiée d'épargne vertébrale.
- C'est pourtant bien dans ce secteur qu'il faut envisager le reclassement éventuel de l'intéressé et, en cela, je peux m'accorder avec le Docteur B _____ qui, dans sa conclusion, insiste sur le fait qu'il considère que « le marché du travail reste vraiment limité ».
 - **Mais, marché du travail limité ne veut pas dire absence totale de capacité de gain.**
 - Dans le cadre des travaux d'expertise, j'ai cité différentes activités professionnelles non qualifiées comme magasinier en articles légers, vérificateur de qualité, conditionneur de petits colis, caissier de parking...
 - Ces éléments ont été soumis à l'intéressé lui-même et la seule réponse qu'il a pu me fournir était que, comme il n'avait jamais eu l'occasion d'exercer ce genre d'activités, il ne pouvait pas me répondre quant à son éventuelle aptitude.
 - Après avoir longuement réfléchi à ce dossier, je reste intimement convaincu que l'intéressé doit faire l'effort de se réorienter vers une activité professionnelle d'épargne vertébrale telle que celles cotées ci-avant, l'absence de motivation à rechercher un travail n'étant pas une raison pour rester à charge de la sécurité Sociale. ».

DISCUSSION

Position des parties

La partie défenderesse sollicite l'entérinement des conclusions du rapport d'expertise.

Le demandeur conteste les conclusions de l'expert.

Il fait valoir que :

- Il souffre de nombreuses pathologies dont des problèmes à la colonne vertébrale, problèmes lombaires ;
- Le rapport provisoire fait état de la possibilité de travailler dans la vente d'articles de plomberie, vente d'articles mécaniques alors qu'il n'a aucune qualification pour travailler dans la vente.
- Son médecin conseil, le docteur B[redacted], estime que l'accès au marché du travail reste vraiment très limité pour lui ;
- Il a été reconnu à plus de 66% de réduction de capacité de gain par le SPFSS à dater du 1^{er} décembre 2018 par une attestation du 30 avril 2019 qui n'a pas pu être soumise à l'expert ;
- Il a été réadmis en incapacité de travail par sa mutuelle à partir du 1^{er} octobre 2020.

Il produit par ailleurs des examens médicaux CT SCANNER de la colonne lombaire (24/09/2020) et CT SCANNER de la colonne cervicale (01/10/2020).

Il sollicite, à titre principal :

- que son recours soit déclaré fondé et qu'il soit dit pour droit qu'il présentait, à partir du 27 mars 2017 et postérieurement, une réduction de capacité de gain au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée par A.R. du 14 juillet 1994 ;
- la condamnation de la défenderesse à lui accorder les indemnités dues depuis le 27 mars 2017, outre les intérêts au taux légal

A titre subsidiaire, il sollicite un complément d'expertise qui prendra en considération l'attestation du SPFSS et les examens médicaux CT SCANNER des 24/09/2020 et 01/10/2020.

Position du Tribunal

La Cour du Travail de Mons rappelle comme suit les principes applicables dans un arrêt du 3 janvier 2019 :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
RG 17/1349/A - Jugement du 21 novembre 2022

« Conformément à l'article 100, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994: « Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler, ou dans les diverses professions qu'il a ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ».

En conséquence de cette disposition, on considère ce qui suit:

- Pour mesurer la réduction de capacité de gain, le médecin évaluateur apprécie si le travailleur, avec son handicap de santé physique et/ou mentale, sa condition sociale et culturelle, sa formation professionnelle et intellectuelle, est encore à même de réellement pouvoir accomplir équitablement un travail convenable en référence avec sa formation professionnelle, sa condition, ses métiers exercés et son groupe de professions, sans être illusoire ou chimérique (CT Mons, 6^e ch., 02.05.1997, RG 11.306, inédit, juridat ; voir également Ph. GOSSERIES, L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire, JTT, 1997, p. 85, n°48).
- La réduction de la capacité de gain est ainsi évaluée :
 - D'une part au regard de la personne de même condition et de même formation,
 - Et d'autre part par rapport au groupe de professions auquel appartient la dernière profession exercée,
 - Mais encore par rapport aux diverses professions que le travailleur a exercées ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.
- Philippe GOSSERIES précise à cet égard que le premier critère vise à éviter le déclassement social de la personne. La « condition » signifie littéralement « la situation sociale, le rang dans la société ». La « formation » n'est pas seulement la formation professionnelle, mais il s'agit aussi de la formation scolaire, celle issue de l'éducation, la formation culturelle et intellectuelle (Ph. GOSSERIES, L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire, notion, critère, évaluation, J.T.T. 1997, page 85, n°47).
- Les deux autres critères visent à éviter le déclassement professionnel, puisque l'évaluation se fait par rapport au groupe de professions auquel appartient la dernière profession exercée lors de la survenance de l'incapacité ou aux diverses

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
RG 17/1349/A - Jugement du 21 novembre 2022

professions que le travailleur a ou aurait pu exercer de sa formation professionnelle.

- *La conjonction « ou » signifie que ces deux paramètres d'évaluation sont alternatifs. La Cour de cassation précise que les deux voies de références doivent être appréciées (Ph. GOSSERIES, L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire, op. cit. page 85, n°51 et les références citées).*
- *Concernant la formation professionnelle, il s'agit des études et/ou diplômes obtenus mais également de la formation acquise par la pratique. Elle existe même si l'intéressé qui l'a reçue n'a jamais exercé une profession en rapport avec elle (Ph. GOSSERIES, L'incapacité des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire, op. cit., page 87, n°65).*
- *La crise économique n'a pas à être retenue pour apprécier si l'assuré social atteint le degré de réduction de capacité de gain requis par la loi. Le marché du travail et les perspectives réelles d'embauche n'ont pas à être envisagées. Ainsi, les considérations ou difficultés notamment économiques (peu de postes disponibles et/ou rémunérations le cas échéant inférieures), mais en tout cas autres que purement physiques ou médicales, faisant obstacle à un reclassement sur le marché général du travail sont étrangères au risque couvert par l'assurance-maladie invalidité, et ne peuvent donc entrer en ligne de compte. (Ph. GOSSERIES, L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnité obligatoire, notion, critères, évaluation, JTT, page 87 n°68 et les références citées, dont C.T. Bruxelles, 30 juin 1983, RG 14.292). Tout ce qui compte est que les métiers envisagés ne soient pas devenus purement chimériques.*
- *Au sujet des professions, en l'absence de définition légale, le dictionnaire des professions édité par le FOREM, les classifications de l'O.I.T., voire de manière plus pragmatique le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois, ou ROME en abrégé, édité par l'A.N.P.E. en France, peuvent être utilisés (C.T. Mons, 9^{ème} chambre, 27 juin 2013, R.G. 2007/AM/2084). Dans un arrêt du 26 février 1990 (Bull. INAMI, 1990, page 225), la Cour de cassation enseigne que n'est pas juridiquement justifiée, la décision judiciaire qui, sans examiner si le degré légal d'incapacité existe également par rapport aux professions non qualifiées dans lesquelles un travail lourd n'est pas effectué, considère un ouvrier non qualifié comme incapable de travailler en raison du fait qu'à la suite de lésions constatées, il ne peut plus effectuer un travail lourd dans sa catégorie de professions.*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
RG 17/1349/A - Jugement du 21 novembre 2022

- *Parmi les métiers bien réels, non lourds et non qualifiés, la jurisprudence cite généralement ceux de gardiennage, emballeur/emballeuse, vérificateur/vérificatrice de pièces à la chaîne, contrôleur/contrôleuse de qualité, magasinier/magasinière, concierge, veilleurs/veilleuse de nuit, manutentionnaire, vendeur/vendeuse, messenger/messagère, gardien/gardienne de parking, chauffeur livreur de petits colis ou de courrier express ... etc. (Voir notamment en ce sens: CT Mons, 18 décembre 1992, JTT, 1994, p. 64 et CT Mons, 2 mars 1989, JTT, 1989, p. 192, ainsi que Jean-François FUNCK, Droit de la sécurité sociale, 2^{ème} Edition, Larder, n°286 et références citées sous la note 142). Par ailleurs, il est admis qu'une activité en atelier protégé peut être considérée comme professionnelle s'il ne s'agit pas d'une activité strictement réservée aux personnes handicapées (Cass., 20.01.1997, JTT, 1997, p. 89). Dans un arrêt plus ancien du 2 avril 1990, la Cour de cassation avait considéré que l'aptitude au travail doit être appréciée par rapport à toutes les professions en ce compris le travail en atelier protégé (Pas. 1990, I, page 907). D'aucuns considèrent toutefois que la référence à une aptitude à exercer un travail en atelier protégé, ne se justifie qu'à l'égard d'un travailleur qui, avant le début de son incapacité, a déjà exercé une activité dans un tel milieu (Ph. GOSSERIES, L'incapacité des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire, op. cit., page 86, n°57).*
- *Concernant l'expertise médicale à proprement parler :*
- *L'article 962, alinéa 4, du code judiciaire tel que modifié par l'article 4 de la loi du 15 mai 2007, dispose que: « Le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts, si sa conviction s'y oppose ».*
- *La mission de l'expert consiste à éclairer le juge sur des questions techniques (Cass., 14 septembre 1992, Pas. 1992, I, page 1021) et à partir du moment où l'expert s'est prononcé dans le respect des règles inhérentes à l'expertise judiciaire, notamment par rapport au principe du contradictoire et a dressé des conclusions précises, concordantes et motivées de manière adéquate, une simple appréciation divergente du conseil médical de l'une des parties ne peut contraindre le juge à s'écarter des conclusions de l'expert ou à recourir à un complément d'expertise voire à une nouvelle mesure d'expertise (C.T. Mons 26 octobre 2016, 4^{ème} chambre, RG 2015/A M/411 et les références citées).*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
RG 17/1349/A - Jugement du 21 novembre 2022

- *Au risque de ruiner le principe même de l'expertise judiciaire, l'avis donné par l'expert ne peut être suspecté par le seul fait qu'il ne concorde pas avec celui du ou des médecins de l'une des parties (C.T. Mons, 3^{ème} chambre, 12 mai 2015, RG. 2014/A M/201).*
- *Si le juge n'est pas astreint à suivre l'avis de l'expert et s'il doit vérifier la validité interne et externe du rapport d'expertise avant de s'en servir, il faut néanmoins se rendre à la réalité que, si précisément le juge a dû avoir recours aux connaissances techniques de l'expert, l'avis de ce dernier influencera logiquement sa décision et qu'il n'en sera autrement que si le juge a des motifs de croire que l'expert s'est trompé et que l'erreur est démontrée par le rapport lui-même ou par d'autres éléments probants (C.T. Mons, 4^{ème} chambre, 26 octobre 2016, précité et les références citées notamment C.T. Mons, 2^{ème} chambre, 6 septembre 2010, Chr. Dr. Soc. 2011, page 232) ».¹*

Le Tribunal fait sienne cette jurisprudence.

En l'espèce, il apparaît des éléments du dossier que la période litigieuse est limitée, puisque le demandeur a été repris en charge par son organisme assureur depuis le 01/10/2020.

Le Tribunal estime que l'expert motive adéquatement ses conclusions.

Il relève en effet des difficultés en ce qui concerne l'exercice d'activités lourdes mais considère que le demandeur reste apte à exercer des activités professionnelles non qualifiées comme magasinier en articles légers, vérificateur de qualité, conditionneur de petits colis, caissier de parking.

Les activités professionnelles suggérées par l'expert ne relèvent donc pas uniquement du secteur de la vente.

Comme le souligne la jurisprudence citée ci-dessus, il s'agit de métiers bien réels, non lourds et non qualifiés.

Le demandeur ne précise quant à lui pas en quoi les pathologies dont il souffre le rendraient incapable d'exercer des emplois légers.

Les documents médicaux qu'il dépose ne font par ailleurs pas état de pathologies dont l'expert n'aurait pas eu connaissance.

¹ C.T. Mons, 5^{ème} chambre, 3 janvier 2019, R.G. 2015/AM/105

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
RG 17/1349/A - Jugement du 21 novembre 2022

En toute hypothèse, ils ne précisent pas, concrètement, quelle répercussion les lésions qu'ils constatent ont sur la capacité de gain du demandeur.

La reconnaissance de 66% de perte de capacité de gain dans le régime des allocations aux personnes handicapées n'est enfin pas pertinente, ce régime étant fondé sur des conditions et critères différents.

En conclusion, il n'apparaît pas que l'expert se soit trompé. Une simple appréciation divergente du conseil médical de l'une des parties ne peut contraindre le juge à s'écarter des conclusions de l'expert, ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise.

Il y a donc lieu d'entériner le rapport d'expertise, dont les conclusions sont justes et bien vérifiées.

Le recours est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement

Dit pour droit que le demandeur ne présentait pas, du 27 mars 2017 au 30 septembre 2020 inclus, une réduction de capacité de gain au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée par A.R. du 14 juillet 1994.

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 533,29€ en ce qui concerne les frais et honoraires du médecin-expert commis (formule exécutoire du 01/07/2019) et liquidés à 181,05€ en ce qui concerne le demandeur.

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme M.

Juge, présidant la 4^{ème} chambre.

Mme VAN HI

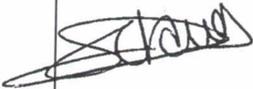
Juge social suppléant au titre d'employeur.

M. R.

Juge social au titre de travailleur salarié.

Mme S

Greffier.


S/

R


VAN HI

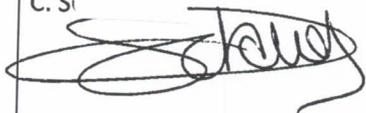
M/

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
RG 17/1349/A - Jugement du 21 novembre 2022

En application de l'article **785** du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur R _____, Juge social au titre de travailleur salarié, de signer le présent jugement ;

Et prononcé à l'audience publique du **21 novembre 2022** de la **quatrième chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme M. _____ Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme S. _____, Greffier.

Le Greffier,
C. S.



Le Président de chambre,

P. M.
